



UNIVERSITÉ DE NANTES

LE DIRECTEUR de l'UFR Sciences et Techniques,

VU le code de l'éducation,  
VU les statuts de l'Université,  
VU les statuts de l'UFR Sciences et Techniques

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections afin de renouveler les collèges suivants :

- Collège des étudiants au Conseil de gestion (8 titulaires + 8 suppléants)
- Collège des étudiants au Conseil des études (7 titulaires + 7 suppléants)
- Collège des doctorants au Conseil scientifique (1 titulaire + 1 suppléant)

de l'UFR Sciences et Techniques.

#### ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DU SCRUTIN

Le scrutin sera organisé aux dates suivantes :

**Judi 21 novembre 2019** – de 9h00 à 17h00 – Site de la Lombarderie (collèges des étudiants et des doctorants)

**Judi 21 novembre 2019** – de 9h00 à 16h00 – Site de Saint-Nazaire / Gavy (collèges des étudiants uniquement)

dans les bureaux de vote suivants :

LIEU : Site de la Lombarderie : Hall des étudiants

LIEU : Site de Saint-Nazaire / Gavy : Hall des amphis A et B

#### ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

Sont électeurs dans le collège des étudiants, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Le Président de l'Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage dans toutes les implantations de l'UFR.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

**Les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, via l'inscription sur un registre qui sera ouvert auprès de la Secrétaire Générale ou du Secrétariat de direction de l'UFR Sciences et Techniques :

**du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 15 novembre 2019 à 17h00.**

#### ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Il peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

#### ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de la Secrétaire Générale ou du Secrétariat de direction de l'UFR Sciences et Techniques. Elles doivent être signées par le candidat.

Chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les étudiants, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande auprès de la Secrétaire Générale ou du Secrétariat de direction de l'UFR Sciences et Techniques.

**Les candidatures seront reçues jusqu'au jeudi 14 novembre 2019 à 17h00 (date de réception faisant foi).**

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles. Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le 18 novembre 2019.

#### ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le Secrétariat de direction de l'UFR Sciences et Techniques. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit **jusqu'au jeudi 14 novembre 2019**.

Pour les étudiants, les professions de foi sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique des étudiants attribuée par l'Université **à partir du 18 novembre 2019**.

#### ARTICLE 7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. L'élection des représentants des étudiants a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Université. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

#### ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement dresse procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt sous pli cacheté à Monsieur le Président de l'Université :

- la liste d'émargement,
- les votes, les bulletins blancs ou nuls,
- le procès-verbal des opérations.

#### ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'UFR Sciences et Techniques.

#### ARTICLE 12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Nantes, le

22. 10. 2019

SIGNATURE

**Chantal GAUTHIER**  
Doyen de la Faculté  
des Sciences et des Techniques